

## **Une laïcité non pas « étrange » mais inachevée**

Réplique à Charles Taylor et Jocelyn Maclure

Daniel Baril, président du Mouvement laïque québécois

Dans un article publié récemment et intitulé [Une étrange laïcité](#), Charles Taylor et Jocelyn Maclure estiment que la laïcité promulguée par la Loi sur la laïcité de l'État ne respecte pas les droits fondamentaux et viserait non pas la protection de la liberté de conscience des citoyens mais l'oppression des « minorités vulnérables »!

Les deux philosophes partent du postulat que la laïcité républicaine dont s'inspire la loi 21 vise à « affranchir l'État d'une religion dominante » ou « majoritaire », ce qui évidemment est totalement erroné. La laïcité ne vise pas qu'à séparer l'État et la religion de la majorité mais l'État et toutes les religions, qu'elles soient majoritaires ou minoritaires.

Ils contredisent eux-mêmes ce postulat en affirmant plus loin que cette même laïcité est dirigée contre les « minorités religieuses vulnérables issues de l'immigration ». Est-elle donc dirigée contre la religion majoritaire ou contre les religions minoritaires? Faudrait savoir! De plus, les auteurs ne nous disent pas de quelles minorités religieuses il s'agit ni en quoi ces minorités seraient vulnérables.

La laïcité religieusement complaisante qu'ils mettent de l'avant devrait accorder, selon eux, « une attention particulière aux droits des minorités religieuses ». En quoi cela concerne-t-il la laïcité? Mystère! Quant à la laïcité de la loi 21, elle « ressemble, disent-ils, beaucoup plus à l'action des majorités intolérantes d'antan » et représente « une opinion majoritaire – cette fois "identitaire" ».

On devine, au terme de ce raisonnement tortueux fait de sophisme et d'affirmations non démontrées, que laïcité de la loi 21 est à leurs yeux la nouvelle religion identitaire de la majorité. Comme confusion, difficile de faire mieux. Un postulat erroné ne peut d'ailleurs conduire qu'à des corollaires erronés.

### **Les signes religieux**

Taylor et Maclure estiment également que la loi 21 « se préoccupe fortement des signes religieux ». Ils réduisent même leur analyse à cet élément. Sur ce point, ils confondent manifestement, par un autre sophisme, un moyen avec un objectif.

La loi 21 ne fait pas que proscrire le port de signes religieux par les représentants de l'État en autorité coercitive et éducative. Elle définit de façon claire et assez complète les principes fondamentaux de la laïcité et elle inscrit cette laïcité dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Elle accorde également à chaque citoyen le droit à des institutions publiques laïques, dont l'école, afin de protéger la liberté de conscience et la liberté de religion de tous.

À une certaine époque, cela aurait peut-être été suffisant dans la mesure où les autres lois auraient été assujetties à ces principes. Si le législateur a cru nécessaire de préciser que la neutralité religieuse exige de proscrire les signes religieux pour certains représentants de l'État, c'est que des adeptes de toutes les religions refusent le principe de la neutralité visible et élèvent l'affichage vestimentaire de leurs croyances au rang d'un droit fondamental devant être respecté en toutes circonstances, même au détriment de la liberté de conscience du public que ces personnes desservent.

Pour Taylor et Maclure, limiter le port de signes religieux est associé à de l'intolérance digne de Duplessis! Pourtant, la loi 21 ne fait, par cet interdit, que se conformer aux exigences de la Cour suprême du Canada qui, dans son jugement unanime *Mouvement laïque québécois contre Saguenay*, a clairement statué que la neutralité religieuse doit être « réelle et apparente ». Les deux philosophes n'ont jamais porté attention à ce jugement.

### **Une loi imparfaite**

La loi 21 n'est pas l'achèvement final de la laïcité. Si cette loi mérite d'être critiquée, c'est parce qu'elle laisse la laïcité inachevée. Elle devrait notamment viser tous les employés des institutions publiques, s'étendre aux écoles financées en tout ou en partie par les fonds publics et limiter les exemptions fiscales des organismes religieux à des actions exclusivement sociales et humanitaires.

Obnubilés par l'opposition artificielle et ghettoïsante qu'ils dressent entre majorité et minorités et par leur défense à tout crin de l'affirmation religieuse identitaire, la critique de Taylor et Maclure rate la cible et donne dans la désinformation.